

Direction Générale des Services
Police Municipale
Nos Réf. : PH/JBL /CL
☎ : 02.35.59.56.36
police.municipale@ville-bihorel.fr

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute » sur la Commune de Bihorel, afin d'augmenter et de faciliter le stationnement aux abords des commerces, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules.

ARRETÉ DGS
N° 07/2024/PM

Pouvoirs de police
et libertés publiques

ARRETE

Instauration et extension
d'une zone 30
et d'une zone 20 (zone de
rencontre)

Article 1 : les arrêtés n°347/07-DGS et 03/2024/PM sont abrogés ;

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies communales dont la liste est indiquée ci-dessous est limitée à 30 km/h :

- Rue Abbé Floquet ;
- Rue Albert Beaucamp ;
- Allée Albert Beaucamp ;
- Rue Albert Gascard ;
- Rue Alfred Bizet de la rue Michelet à la rue de l'Argillère ;
- Rue d'Alger ;
- Rue André Bourvil ;
- Allée des Anémones ;
- Rue des Anémones ;
- Allée des Aubépines ;
- Rue des Aubépines ;
- Rue de l'Argillère ;
- Rue de Beaunay ;
- Allée des Camélias ;
- Rue des Camélias ;
- Rue des Campanules ;
- Rue des Canadiens de la rue de la République à la rue Saint-Denis ;
- Allée des Capucines ;
- Rue des Capucines ;
- Rue des Clématites ;
- Allée de la Ferme ;
- Rue Carnot de la rue Bihorel à la rue Du Docteur Caron ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen, en application des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

- Place du Docteur Caron ;
- Rue du Docteur Caron de la rue de Verdun à la rue Sainte Venise ;
- Rue du Docteur Voranger ;
- Rue D'Etancourt de la rue Gibert à la rue de la République ;
- Rue Eugène Lecoq de la rue Joseph Roy à la rue des Canadiens ;
- Rue des Fées ;
- Rue du Général Faidherbe ;
- Rue Georges Liot de la rue Gibert à la rue des Canadiens ;
- Rue Georges Méliès ;
- Avenue Georges Pompidou ;
- Allée Gérard Philippe ;
- Rue Gibert ;
- Place Guillaume le Conquérant ;
- Rue Guynemer de la rue Sainte Venise à la Rue Philibert Caux ;
- Rue Henri Matisse ;
- Allée Henri Matisse ;
- Rue de la Hêtrée ;
- Rue de l'Institut Pasteur ;
- Rue Jacques Charron ;
- Rue Jean Mermoz de la Rue Saint Michel à la rue Lanjallay ;
- Rue Jeanne d'Arc de la rue de Lestanville à la rue Michelet ;
- Rue des Jonquilles ;
- Rue Joseph Roy de la rue de la Voranger à la rue de l'Argillère ;
- Rue Jules Michelet ;
- Rue Jules Raimu ;
- Rue Lanjallay ;
- Rue Lehut ;
- Rue Leleu de la Rue Sainte Venise à la Rue Philibert Caux ;
- Rue Lemaignan de la Route de Neuchâtel à la rue Sainte Venise ;
- Rue de Lestanville de la rue Jeanne d'Arc à la rue des Canadiens ;
- Rue de la Libération de la rue de la République à la rue Carnot ;
- Rue Louis Feuillade ;
- Rue Louis Jouvét ;
- Rue de Madagascar ;
- Rue Marcel Pagnol ;
- Rue Maurice Utrillo ;
- Allée Max Linder ;
- Rue de la Mésange ;
- Allée Michel Simon ;
- Rue de la Paix ;
- Rue de la Petite Carrière ;
- Rue Philibert Caux de la route de Neuchâtel à la rue Leleu ;
- Rue Pigeon ;
- Rue du Point du Jour ;
- Rue René Cuiry ;
- Rue de la République de la rue des Canadiens à la rue Jeanne d'Arc ;
- Allée Sacha Guitry ;
- Rue Saint Antoine ;
- Rue Saint Denis ;
- Rue Saint Mathurin de la rue des Canadiens à la rue Georges Liot ;
- Rue Victor Hugo ;
- Rue des Vipères d'Or de la Route de Neufchâtel à la rue Philibert Caux ;
- Rue Saint Michel ;
- Rue Sainte Venise de la rue de la Vipère d'Or jusqu'à la rue Leleu ;
- Rue du Sansonnet ;
- Petite rue de Sébastopol ;
- Allée Théodore Géricault ;
- Rue Théodore Géricault ;
- Rue de Verdun de la rue du Docteur Caron à la rue de l'Argillère ;
- Allée des Violettes ;

Article 3 : La vitesse des tous les véhicules circulant sur les voies communales dont la liste est indiquée ci-dessous est limitée à 20 km/h :

- Rue de Lestanville de la rue Carnot à la rue Jeanne d'arc ;
- Rue de la Libération de la rue de la République à la rue Carnot ;
- Rue de la République de la rue Jeanne d'Arc à la rue de la Libération ;
- Rue Joseph Roy de la Rue du Docteur Voranger à la rue de la République ;
- Rue Jeanne d'Arc de la rue de la république à la rue de Lestanville ;
- Rue Lecoq de la rue de Verdun à la rue Joseph Roy ;
- Rue Saint Mathurin de la rue Jeanne d'Arc à la rue Georges Liot ;

Article 4 : Les signalisations réglementaires conformes seront mises en place aux entrées et sorties de ces zones et entretenues par la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les rues définies par le périmètre zone « 30 » ainsi que le périmètre zone « 20 »

Article 8 : M. le Maire de Bihorel, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Bihorel, les Services Techniques, M. le Chef du service de Police Municipale, M. le Contrôleur Général de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité publique.

Fait à Bihorel, le 28 mars 2024

Pascal HOUBRON,

**Maire
Conseiller régional**

